



Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.
 - ▶ TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses.
 - ▶ CHAPITRE II : De l'extorsion.
 - ▶ Section 1 : De l'extorsion.

Article 312-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150000 euros d'amende.

Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Cite:

Code pénal - art. 132-23 (M)

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 63-4 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 63-4 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-73 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-73 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-73 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-73 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-73 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-73 (V)
Code pénal - art. 312-6-1 (V)
Code pénal - art. 312-7-1 (Ab)
Code pénal - art. 312-8 (V)